

# Procès-verbal

## Conseil municipal du 19 Décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincieux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Pascal DAVID, Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-7 à L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 Décembre 2017

**Présents :** Mesdames et Messieurs Pascal DAVID, Laurent MONCEL, Monique AUBERT, Hervé RIPPE, Michèle MUREAU, Pascal FAVRE, Elodie PATIN, Anne-Marie GEIST, Véronique PINCEEL, Patricia TILLY-DESMARS, Nathalie LARDELLIER, Lionel ALVARO, Sylvain CASASOLA, Christelle AMAOUZ, Jean Luc MARTIN, Nadège RAY, Marcel PATIN, Brice LAGARDE, Vincent GONNET, Marie-Françoise DORAND, Germain LYONNET, Chantal MASSON

**Absente ayant donné pouvoir :** Christine OTTAVY à Vincent GONNET

Secrétaire de Séance : Brice LAGARDE

Monsieur le Maire rappelle que les séances du Conseil sont enregistrées pour faciliter la rédaction du procès-verbal et appelle tout à chacun à bien utiliser les microphones qui leur sont mis à disposition

I) Approbation du Procès-verbal du 21 Novembre 2017

Aucune observation n'étant exprimée, le procès-verbal de la séance du 21 Novembre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Aucune décision prise dans le cadre de ses attributions déléguées par Monsieur le Maire

III) Projets de délibération

➤ RESSOURCES

### **Délibération n° 2017-64 Réforme des concessions de logement**

*Rapporteur : Pascal DAVID*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2012-752 du 9 Mai 2012 est venu réformer le régime des concessions de logement. Il est d'application immédiate pour les situations nouvelles. Pour les situations existantes, une obligation de mise en conformité a été établie au 1<sup>er</sup> Septembre 2015.

Désormais, une distinction de principe est opérée entre « concessions de logements par nécessité absolue de service » et « Conventions d'occupation précaire avec astreinte ». Les droits et obligations liées à ce type de convention différent en partie sur le régime antérieur imposant une

actualisation, voire une remise à plat du dispositif applicable actuellement sur la Commune en application de délibérations prises les 21 Juin 1983 et 24 Juin 1993.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer la liste des emplois pour lesquels l'attribution d'un logement relève de la nécessité absolue de service et ceux qui relèvent d'une convention précaire avec astreinte.

Il est rappelé les règles générales s'appliquant selon le type de concession :

-Concession pour nécessité absolue de service : il y a nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ». De même, l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service peut être justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi appellent une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation. La prestation du logement nu est accordée à titre gratuit. La fourniture gratuite d'avantages accessoires n'est plus possible désormais.

- Convention d'occupation précaire avec astreinte : elle peut être accordée à l'agent qui est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais ne remplit pas les conditions qui ouvrent droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. Les avantages accessoires sont à la charge de l'agent logé.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de modifier les délibérations actuellement en vigueur ainsi que les décisions individuelles d'attributions et de fixer la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction et la liste des logements correspondants

*Monsieur David explique que les contreparties horaires demandées aux futurs agents bénéficiaires seront de 300 heures annuelles.*

*Monsieur Gonnet estime le volume d'heures demandées très important*

*Monsieur le Maire rappelle les obligations s'imposant actuellement aux agents qui sont nettement supérieures à celles qui sont projetées.*

*Monsieur Moncel considère que la remise à plat du dispositif répond à la nécessaire adaptation des besoins de la collectivité*

*Monsieur Gonnet rappelle que les avantages en nature à déclarer au titre de ces logements de fonction seront soumis à cotisations sociales*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R.2124-64 et suivants,

Vu les délibérations des 21 Juin 1983 et 24 Juin 1993 portant concession de logement pour utilité de service,

Vu le tableau des effectifs des emplois,

Vu les contraintes spécifiques résultant de l'exercice des fonctions visées par les emplois désignés ci-après,

Sur la proposition du Maire,

**FIXE** la liste des emplois pour lesquels il convient d'attribuer un logement par nécessité absolue de service :

Emplois	Contraintes spécifiques liées à l'emploi
Responsable du service de police rurale	Permanence de sécurité week-end et nuit
Gardien d'équipements sportifs et culturels	Pour des raisons liées à la sécurité et à la responsabilité sur le site

**DESIGNE** les logements qui feront l'objet de ces attributions :

- Appartement de type F4 d'une surface de 120 m2 sis 8, chemin de Saint-Laurent
- Maison de 5 pièces d'une surface de 189 m2 sise 9, Chemin de Saint-Laurent

**PRECISE** que les charges de chauffage, gaz, électricité, eau et assainissement ainsi que les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux sont à la charge de l'occupant, quel que soit le type de logement attribué.

**PRECISE** que les concessions de logement pour nécessité absolue de service feront l'objet d'une contrepartie sous forme de contraintes horaires spécifiques précisées par l'autorité territoriale et détaillées dans l'arrêté individuel portant concession de logement pour nécessité absolue de service

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles à l'application de la présente délibération

**ABROGE** les délibérations des 21 Juin 1983 et 24 Juin 1993 prises sur le même objet

**PRECISE** que les dépenses inhérentes à cette décision sont inscrites au budget de l'exercice en cours et pour les années suivantes

**Délibération n° 2017-65 Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

*Rapporteur : Pascal DAVID*

Monsieur le Maire expose que chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les Fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emploi concerné.

Il indique ensuite que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre de ces dernières évolutions réglementaires, la commune a souhaité engager, une réflexion sur la révision du régime indemnitaire avec les orientations suivantes :

- ✓ la transparence des mécanismes qui permettront l'attribution du régime indemnitaire,
- ✓ l'équité qui suppose que le mérite soit déterminé par l'appréciation des performances et des responsabilités réellement exercées,
- ✓ la mise en conformité avec la loi,
- ✓ le financement viable du dispositif retenu.

Le R.I.F.S.E.E.P se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I)

Les cadres d'emplois de la Commune concernés par le R.I.F.S.E.E.P sont :

- Les attachés
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les Adjoints du Patrimoine
- Les Adjoints techniques
- Les Agents de maîtrise

Sont expressément exclus de ce dispositif les agents du cadre d'emploi de la police municipale et les sapeurs-pompiers.

*En réponse à Madame Pinceel, Monsieur Morin, DGS de la Commune, explique que l'absence de parution des arrêtés ministériels pour certains cadres d'emplois empêche leur intégration dans ce nouveau dispositif.*

Les agents relevant de cadres d'emplois non concernés se verront appliquer les mêmes critères de définition de leurs emplois et d'évaluation de leur engagement professionnel et leur régime indemnitaire leur sera versé à partir de ces dits critères sur le dispositif de primes qui leur est applicable actuellement et qui respecte les plafonds réglementaires.

Les délibérations portant sur la mise en place du régime indemnitaire listées dans les visas relatifs aux cadres d'emplois concernés par le dispositif RIFSEEP hors indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents des catégories B et C sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018

## I.- L'IFSE

La présente prime est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent ou assurant un remplacement d'un agent titulaire et comptant plus de six mois de services effectifs consécutifs.

### A.- Le principe général

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants de référence

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les critères évoqués plus avant permettent de répartir les différents postes de la Commune au sein de groupes de fonctions homogènes selon le tableau présenté ci-dessous

Ces groupes de fonction ont été établis sur la base de l'organigramme actuel, des fiches de postes et des effectifs existants mais il a été également intégré l'évolution de la gestion des effectifs, des emplois et des compétences à court et moyen terme au regard du développement de la Commune de des perspectives d'évolution de l'environnement territorial et institutionnel.

Catégorie A				
Cadres d'emploi concernés : Attaché Territorial, Ingénieur Territorial				
Groupes de fonctions	Emplois	Critères de cotation		
		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupe A1	Direction	Management stratégique et opérationnel, encadrement de pôles et de services,	expertise sur sujets complexes, diversité des domaines de compétences	Gestion du temps arythmique
Groupe A2	Responsable de pôle	Pilotage et conduite de projets opérationnels et complexes Rôle d'encadrement d'un ou plusieurs services	Diversité des tâches, des dossiers et des projets, connaissances multi-domaines approfondies, grande autonomie,	Rythme de travail souple, amplitude horaire variable
Groupe A3	Responsable de service	Encadrement opérationnel, conduite de projets ou d'opérations	Connaissances maîtrisées dans son domaine d'activité, Initiative, autonomie, gestion de partenariats	Horaires et rythme de travail variable, responsabilité de la sécurité d'autrui
Groupe A4	Chargé de mission	fonction de pilotage ou de coordination de projets complexes, transversalité	Expertise de haut niveau et permanente Gestion de partenariats	Participations à des réunions en dehors heures ouvrables, disponibilité, autonomie

Catégorie B				
Cadres d'emploi concernés : Rédacteur Territorial, animateur territorial, Educateurs des Activités Physiques et Sportives, Technicien Territorial, Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques				
		Critères de cotation		
Groupes de fonctions	Emplois	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Groupe B1	Responsable de pôle	Pilotage et conduite de projets opérationnels et complexes Rôle d'encadrement d'un ou plusieurs services	Diversité des tâches, des dossiers et des projets, connaissances multi-domaines approfondies, grande autonomie,	Rythme de travail souple, amplitude horaire variable,
Groupe B2	Responsable de service	Encadrement, conduite de projets ou d'opérations	Connaissances maîtrisées dans son domaine d'activité, Initiative, autonomie, gestion de partenariats	Horaires et rythme de travail variable, responsabilité de la sécurité d'autrui

Groupe B3	Chargé de mission	fonction de pilotage ou de coordination de projets, transversalité, missions spécifiques	Expertise sur le domaine d'activité Gestion de partenariats	Participations à des réunions en dehors heures ouvrables, disponibilité, autonomie
Groupe B4	Poste avec expertise	Responsabilité de projets ou de dossiers, assistance au responsable de service ou de pôle	Connaissances maîtrisées dans son champ d'action, initiative, autonomie,	Horaires et rythme de travail variable, Participations à des réunions en dehors heures ouvrables

Catégorie C				
Cadres d'emploi concernés : Adjoint Administratif, Adjoint technique, Adjoint du Patrimoine, Agent de maîtrise, ATSEM, Auxiliaire de Puériculture, Garde Champêtre				
		Critères de cotation		
Groupes de fonctions	Emplois	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Groupe C1	Encadrement de proximité	Encadrement d'équipe, fonction de coordination	Expertise dans son domaine d'activité, Initiative, autonomie	Responsabilité de la sécurité d'autrui, disponibilité en soirées
Groupe C2	Instructeur référent avec expertise	Responsabilité de projets ou de dossiers complexes, assistance au responsable de service ou de pôle	Expertise dans son champ d'action, initiative, autonomie,	Horaires et rythme de travail variable, Participations à des réunions en dehors heures ouvrables
Groupe C3	Référent technique ou administratif	Conduite de projets ou de dossiers, missions opérationnelles complexes	Connaissances maîtrisées dans son champ d'action, autonomie,	Horaires et rythme de travail variable, Participations occasionnelles à des réunions en dehors des heures ouvrables
Groupe C4	Agent d'application	Application de missions et tâches, mise en œuvre de projets ou d'opérations	Connaissances maîtrisées dans son champ d'action, autonomie,	Horaires contraints ou atypiques, exposition physique

La répartition des emplois par groupe de fonctions sera mentionnée dans le tableau des effectifs.

Il est proposé que les montants plafonds de référence pour les groupes de fonction et cadres d'emploi bénéficiaires visés plus haut soient fixés à :

Montants annuels maximum en Euros			
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe A1	Direction	9 000	Sans objet
Groupe A2	Responsable de pôle	6 600	Sans objet
Groupe A3	Responsable de service	5 400	Sans objet
Groupe A 4	Chargé de mission	4 200	Sans objet

Montants annuels maximum			
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Responsable de pôle	7 000	Sans objet
Groupe B2	Responsable de service	5 600	Sans objet
Groupe B3	Chargé de mission	3 850	Sans objet
Groupe B4	Poste avec expertise	3 150	Sans objet

Montants annuels maximum			
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Encadrement de proximité	4 400	Sans objet
Groupe C2	Instructeur référent avec expertise	3 600	Sans objet
Groupe C3	Référent technique ou administratif	3 230	2423
Groupe C4	Agent d'application	2 550	Sans objet

C-La décomposition des modalités de calcul de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E sera décomposée en deux parts :

- 1) Une part fonctionnelle lié au poste dépendant pour chaque agent du groupe de fonctions dans lequel il se trouve. Cette part représente 70 % du montant global



Les plafonds sont déterminés comme suit :

Groupes de Fonctions	I.F.S.E Part fonctionnelle lié au poste Plafond annuel en Euros
A1	6 300
A2	4 620
A3	3 780
A4	2 940
B1	4 900
B2	3 920
B3	2 695
B4	2 205
C1	3 080
C2	2 520
C3	2 261/1696
C4	1 785

2) Une part fonctionnelle liée à l'expérience professionnelle ayant comme objectif de prendre en compte :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté
- la formation suivie
- la connaissance de l'environnement de travail
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence
- les conditions d'acquisition de l'expérience
- les différences entre compétences requises et compétences acquises
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel
- la conduite de plusieurs projets
- le tutorat

Cette part représente 30 % du montant global

Les plafonds sont déterminés comme suit :

Groupes de Fonctions	I.F.S.E Part fonctionnelle lié à l'expérience professionnelle Plafond annuel en Euros
A1	2 700
A2	1 980
A3	1 620
A4	1 260
B1	2 100
B2	1 680
B3	1 155
B4	945
C1	1 320
C2	1 080
C3	969/727
C4	765

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Ce réexamen n'entraîne pas pour autant une réévaluation automatique

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E suivra le sort du traitement dans les situations de congés suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- Pendant les autorisations spéciales d'absence
- En cas d'accident de travail-maladie professionnelle-accident de trajet

L'I.F.S.E est suspendu :

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie,
- Absences pour grève

- Absences irrégulières
- Congé parental-congé de présence parentale
- Suspension de fonctions

#### F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Le Complément Indemnitaire (C.I.)

La présente prime est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent ou assurant un remplacement d'un agent titulaire et comptant au minimum un an de services effectifs consécutifs.

### A.- Le principe général

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Pour les cadres d'emplois non concernés par le R.I.F.S.E.E.P, la dénomination de cette prime sera associée à la base juridique permettant son octroi selon les grades, afin de permettre au contrôle de légalité de contrôler les plafonds et assises réglementaires :

« Complément IEMP »/ « Complément IAT »/ « Complément ISS »/ ... selon les grades

Il est entendu que cette prime sera automatiquement remplacée par le Complément Indemnitaire (CI) du RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Le Comportement
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

### C.-Les montants plafonds de référence applicable aux groupes de fonction

Groupes de fonctions	Montant plafond annuel R.I.F.S.E.E.P en Euros			Montants indicatifs réglementaires
	I.F.S.E	C.I	Total R.I.F.S.E.E.P	
A1-Direction	9 000	6 000	15 000	42 600
A2-Responsable de Pôle	7200	4800	12 000	37 800
A3-Responsable de service	5 700	3 800	9500	30 000
A4-Chargé de mission	4 200	2 800	7 000	24 000
B1- Responsable de Pôle	7 000	3 000	10 000	19 860/26 135
B2-Responsable de service	5 600	2 400	8 000	18 200/24 555
B3- Chargé de mission	3 850	1 650	5 500	16 645
B4-Poste avec expertise	3 605	1 545	5 150	16 645
C1-Encadrement de proximité	4 400	1 100	5 500	12 600
C2-Instructeur référent avec expertise	3 600	900	4 500	12 000
C3- Référent technique ou administratif	3 230/2423	570/427	3 800/2 850	12 000
C4-Agent d'application	2 550	450	3 000	12 000

Les montants du C.I, selon le tableau présenté ci-avant, correspondra à :

- 40 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les agents du groupe A
- 30 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les agents du groupe B
- 20 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les agents des groupes C1 et C2
- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P pour les agents des groupe C3 et C4

*Monsieur David fait remarquer que les montants plafonds proposés sont bien en deçà des plafonds réglementaires et qu'ils entendent par ailleurs valoriser les niveaux de responsabilité et d'expertise au-delà des catégories statutaires.*

*Monsieur David, suite à interrogation de Monsieur Gonnet, énonce que 15 % des primes est assujetti aux cotisations retraites.*

D.- Les modalités de maintien, de modulation ou de suppression du C.I.

Le C.I suivra le sort du traitement dans les situations de congés suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- Pendant les autorisations spéciales d'absence
- En cas d'accident de travail-maladie professionnelle-accident de trajet

Le C.I est suspendu :

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie,
- Absences pour grève
- Absences irrégulières
- Congé parental-congé de présence parentale
- Suspension de fonctions

Le C.I sera modulé dans la limite d'un taux maximum de 50 % en fonction du nombre de jours d'absence annuels de la façon suivante :

Au-delà de 14 jours ouvrables d'absence sur l'année civile, le montant du C.I subira un abattement de  $1/12^{\text{ème}}$  pour toute période de 7 jours commencée.

15 <sup>ème</sup> = $-1/12^{\text{ème}}$	57 <sup>ème</sup> = $-7/12^{\text{ème}}$
22 <sup>ème</sup> = $-2/12^{\text{ème}}$	64 <sup>ème</sup> = $-8/12^{\text{ème}}$
29 <sup>ème</sup> = $-3/12^{\text{ème}}$	71 <sup>ème</sup> = $-9/12^{\text{ème}}$
36 <sup>ème</sup> = $-4/12^{\text{ème}}$	78 <sup>ème</sup> = $-10/12^{\text{ème}}$
43 <sup>ème</sup> = $-5/12^{\text{ème}}$	85 <sup>ème</sup> = $-11/12^{\text{ème}}$
50 <sup>ème</sup> = $-6/12^{\text{ème}}$	92 <sup>ème</sup> = $-12/12^{\text{ème}}$

Les jours d'absence décomptés sont les jours de congé de maladie ordinaire mentionnés sur les avis d'arrêt de travail.

#### E.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **IV) Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

En application de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014, l'autorité territoriale décide le maintien, à titre individuel, du montant versé antérieurement au RISFEEP au personnel communal."

#### **V- Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01 / 2018

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations des 29 Avril 2003, 26 Février 2004, 24 Mars 2005, 28 Février 2008, 11 Juin 2009, 15 Novembre 2012, 24 Mai 2016 et 22 Novembre 2016 relatives au régime indemnitaire du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 Novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

**APPROUVE** la Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans les conditions et selon les modalités développées plus avant

**CHARGE** Monsieur le Maire d'assurer l'exécution de la présente délibération

**Délibération n° 2017-66 Recensement de la population année 2018 – Désignation du coordonnateur de l'enquête – création des emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération**

*Rapporteur : Pascal DAVID*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée de la prochaine opération de recensement de la population qui a lieu du 18 janvier au 17 février 2018 sur la commune.

Compte tenu de la charge de travail des agents communaux, du nombre de foyers à enquêter et du délai qui est imparti à la commune pour procéder à cette collecte d'informations, il est nécessaire de recruter huit agents recenseurs contractuels pour accroissement temporaire d'activité.

Il convient par ailleurs de fixer les éléments de rémunération des agents recenseurs. Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération, à savoir :

- Sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale
- Sur la base d'un forfait
- En fonction du nombre de questionnaires

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer la rémunération en fonction du nombre de questionnaires et de valoriser par ailleurs sous forme de prime les agents qui auront réussi sur leur secteur à permettre un taux de réponses par voie électronique supérieur à 50 %

*Monsieur David précise que la Commune touchera une dotation d'Etat pour sa participation au recensement à hauteur de 6355 €*

*Madame Ray demande le nombre de foyers recensés par agent  
Madame Mureau l'estime à 70 se référant à son expérience en la matière*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et en particulier son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant les besoins de la commune,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

**DECIDE** de désigner Monsieur le Maire comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

**DECIDE** de créer 8 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet sur le fondement de l'article 3.1° de la loi n° 84-53 précitée pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 18 Février 2018

Les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

**DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

-2 € Par feuille de logement remplie

-1 € par bulletin individuel rempli

-35 par séance de formation



Une prime sera attribuée pour l'agent en charge d'un secteur dans lequel le taux de réponses par voie dématérialisée sera supérieur à 50 %. Son montant sera de 80 €.

### **Délibération n° 2017-67 Budget de la Commune –Décision Modificative n° 3**

*Rapporteur : Pascal DAVID*

Monsieur le Maire invite le Conseil Communal à se prononcer sur le projet de Décision Modificative n° 3 du budget communal 2017 qui entend assurer des ajustements de crédits pour la section d'Investissement et la section de fonctionnement

Du fait du lancement opérationnel du projet de construction d'une nouvelle restauration scolaire, il convient de créer une nouvelle opération sous le numéro 100-2 et s'inscrivant dans le cadre de l'opération globale d'extension et de restructuration des équipements en centre-bourg ; le montant des crédits à imputer sera de 30 000 €. Le besoin en crédits sera prélevé sur l'opération 100 appelée « extension et restructuration d'équipements en centre-bourg »

Par ailleurs, l'inscription de crédits supplémentaires s'impose au chapitre 65 en section de Fonctionnement pour un montant de 4 500 € en vue d'assurer le paiement de l'avance de subvention au FCRD, la prise en compte des admissions en non-valeur votées lors du précédent conseil ainsi que des frais de mission d'élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-21 en date du 28 mars 2017 portant adoption du budget primitif communal 2017,

Vu la décision modificative n° 1 adoptée par le Conseil le 13 Septembre 2017,

Vu la décision modificative n° 2 adoptée par le Conseil le 21 Octobre 2017,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits sur l'exercice 2017,

**APPROUVE** la Décision Modificative n° 3 au Budget Commune de l'exercice 2017 tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
6532 Frais de Mission	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
654 Pertes pour créances irrécouvrables	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €

6574 Subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
022 : Dépenses Imprévues	4 500.00 €	00.00 €	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>TOTAL 022: Dépenses Imprévues</b>	<b>4 500.00 €</b>	<b>00.00 €</b>	0.00 €	0.00 €
<b>Total de la Section</b>	<b>4 500.00 €</b>	<b>4 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Opération 100 – Chapitre 23	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL Opération 100</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	0.00 €	0.00 €
Opération 100-2 -chapitre 23	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL Opération 100-2</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total de la Section</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

#### IV) Questions et informations diverses

-Délégation du 1<sup>er</sup> Adjoint Laurent MONCEL

➤ Fleurissement

Il est rappelé la cérémonie de remise des prix du fleurissement à la MJC précédée d'une intervention de Lionel Révola de la MFR le 22 Décembre

➤ Ilot des Platanes

La Livraison des deux locaux commerciaux propriété de la Commune aura lieu le Mercredi 20 Décembre à 11h

➤ Déneigement

Monsieur Moncel se félicite du travail réalisé par les Services Techniques dans la nuit du 17 au 18 Décembre offrant aux usagers des conditions de circulation sécurisées

- Délégation du 2<sup>ème</sup> Adjoint Monique AUBERT

➤ Minibus

Il est rappelé la réception le Jeudi 21 Décembre à 19h30 des nouveaux annonceurs pour le minibus

➤ Action sociale

-139 repas ont été servis pour les aînés et une dizaine ont été délivrés ; il en est ressorti une satisfaction générale sur l'animation et les menus proposés

-Colis de Noël

Un point d'étape est fait avec plus de la moitié des colis distribués ; des conseillers font remonter les difficultés rencontrées certaines fois à joindre les aînés. La Commission Jeunes et Seniors sera saisie aux fins de réfléchir sur l'adaptation des moyens de communication.

-Ateliers agilité

Un Groupe de 15 Personnes a suivi avec assiduité et enthousiasme ces ateliers

- Délégation du 3ème Adjoint Hervé RIPPE

Il est informé de la prise en abonnement d'un mensuel dédié aux Associations qui sera à disposition des associations quincercotes en Mairie

-Délégation du 6ème Adjoint Elodie PATIN

➤ Conseil Municipal d'Enfants

Le CME a voté ses deux projets de mandature, à savoir établir un lien partenarial avec l'école des chiens guide d'aveugle et la mise en place d'un mur végétal au sein de l'école élémentaire

➤ TAP

Le COPIL s'est réuni pour envisager l'organisation de la rentrée prochaine ; la commune doit se positionner avant le 16 Février et a exprimé son souhait de revenir à la semaine des quatre jours ; un questionnaire actuellement en cours de dépouillement a été adressé aux familles en vue de connaître leurs besoins de garde pour le mercredi matin

Les écoles élémentaires et maternelles exprimeront leur position lors de deux conseils d'école extraordinaires mi-Janvier.

-Délégation de Monsieur Pascal David, Maire

➤ Formation des élus

Il est rappelé la possibilité ouverte pour les Conseillers de se former dans le cadre de l'exercice de leurs mandats, des crédits sont inscrits en conséquence sur le budget communal et le DIF élus locaux a été instauré début 2017.

-Questions ou interventions de conseillers municipaux

Marcel Patin demande des nouvelles sur le projet de carrefour giratoire de Veissieux

Monsieur David répond que la demande de lancement d'une phase d'expropriation a été faite et accusé réception par la Métropole de Lyon. Les Conseillers seront informés de tout nouvel événement à ce sujet.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucun Membre ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 21h10*

Le Maire

**Pascal DAVID**